

VD_OMNI FI.2020.0073 vom 4. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0073

FR: VD_OMNI FI.2020.0073 du 4 décembre 2020

IT: VD_OMNI FI.2020.0073 del 4 dicembre 2020

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration fédérale des contributions | Le recourant ne peut déduire à titre de frais de transport lié à son activité lucrative dépendante que les frais résultant de l'utilisation des transports en commun, le gain de temps réalisé par l'utilisation du véhicule privé n'est pas significatif, le domicile du recourant et son lieu de travail étant pour le surplus bien desservis. Recours au TF irrecevable (2C_12/2021 du 6 janvier 2021).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon l'art. 26 al. 1 let. a LIFD, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et applicable aux périodes litigieuses (cf. également l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1993 du Département fédéral des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct [RS 642.118.1; ci-après: l'ordonnance]), la déductibilité des frais de transport est limitée à 3'000 fr. La déduction admise par l'autorité intimée correspond à ce montant, de sorte que le recours ne porte pas sur l'impôt fédéral direct. Seule est ainsi litigieuse la déduction des frais de transport admissible sous l'angle de l'impôt cantonal et communal.

E. 3

Le recourant revendique les frais de déplacement au moyen de son véhicule privé entre son domicile et le lieu de travail (code 140 de la déclaration d'impôt). a) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. a LI (cf. également l'art. 9 al. 1 LHID), les frais professionnels qui peuvent être déduits sont les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur. Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance fédérale précitée, qui n'est pas directement applicable au présent litige, mais dont on peut s'inspirer, en cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable peut déduire, au titre des frais nécessaires à l'acquisition du revenu, les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics (al. 2). S'il n'existe pas de transports publics, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais

d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits de l'art. 3 de l'ordonnance. Selon la jurisprudence, on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il utilise des transports publics, notamment lorsque l'intéressé est infirme ou en mauvaise santé, lorsque la prochaine station de transport public est très éloignée du domicile ou du lieu de travail, lorsque le début ou la fin de l'activité lucrative a lieu à des heures qui ne sont pas compatibles avec l'horaire des transports publics, ou si le contribuable dépend d'un véhicule pour l'exercice de sa profession (arrêts TF 2C_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.3; 2C_445/2008 du 26 novembre 2008 consid. 5.3, in: RDAF 2008 II 528; 2A.479/1995 du 14 mai 1996 consid. 2b). Le gain de temps substantiel - ou à l'inverse, le temps qui est perdu - peut également être pris en considération comme critère pour savoir si l'utilisation des transports publics pourrait être exigée ou non lorsqu'il s'agit d'admettre la déduction éventuelle des frais d'un véhicule privé (arrêt FI.2015.0037 du 25 mai 2016 consid. 4b et les références citées; ég. Richner/Frei/Kaufman/Meuter, op. cit., n° 123 ad art. 26 LIFD). Lorsqu'un contribuable veut faire valoir qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il utilise un moyen de transport public, il lui incombe de prouver que tel est bien le cas (arrêt TF 2C_343/2011 du 25 octobre 2011 consid. 3.3; cf. aussi TF 2C_461/2015 du 12 avril 2016 consid. 5). Est généralement considéré comme raisonnable une différence de l'ordre d'une heure par jour en cas d'utilisation des transports publics par rapport à l'utilisation de la voiture (Eckert, op. cit., n°29 ad art. 26 LIFD; Richner/Frei/Kaufman/Meuter, op. cit., n° 123 ad art. 26 LIFD). b) En l'espèce, le recourant revendique au titre de frais de transport la déduction des frais d'utilisation de son véhicule privé selon le forfait applicable. Il soutient que l'on ne peut raisonnablement exiger de sa part qu'il utilise les transports publics. Il invoque le gain de temps réalisé. Selon le calculateur d'itinéraire en ligne google.maps, le trajet en transports publics entre le domicile du recourant (*****) et son lieu de travail (*****), pour un départ entre 6h et 7h, dure entre 1h15 et 1h30 selon les correspondances choisies et implique trois à quatre moyens de transport différents (bus et train), ce qui apparaît acceptable pour des travailleurs pendulaires. La durée du trajet de retour est équivalente pour un départ entre 15h30 et 17h. A cela s'ajoute que, compte tenu de la densité du trafic aux heures de pointes, le gain de temps réalisé par le recourant en utilisant son véhicule privé se révèle en définitive peu important (selon le calculateur en ligne google.maps, le trajet est compris entre 40 et 55 minutes à l'aller pour un départ à 6h et entre 45 minutes et 1h05 au retour pour un départ à 16h). Il n'est en tout cas pas significatif au point que cette option doive s'imposer de manière objective et raisonnable (cf., pour des cas similaires, arrêts FI.2018.0102 du 23 novembre 2018 consid. 5; FI.2017.0051 du 10 novembre 2017 consid. 4; FI.2015.0117 du 29 février 2016 consid. 4a). A cela s'ajoute que, tant le lieu de séjour que le lieu d'exercice de son activité lucrative sont très bien desservis par les transports publics. Le recourant ne soutient pour le surplus pas qu'il aurait des horaires irréguliers, rendant impossible l'utilisation des transports publics, ni qu'il serait atteint dans sa santé au point que l'usage d'un véhicule privé se justifie. Quant à la problématique de la ponctualité des transports publics, elle n'est pas déterminante, le risque de retards et de perturbations existant dans une proportion au moins similaire en cas d'usage, par le recourant, de son véhicule privé, et ce même s'il planifie autant que possible ses déplacements en dehors des heures les plus chargées. En définitive, il apparaît que le choix du recourant d'effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail en véhicule privé relève de la pure convenance personnelle. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en limitant la déduction revendiquée au coût de l'abonnement général pour les transports publics.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.